COMMUNE de SAIZERAIS



PROCES VERBAL

De la réunion du Conseil Municipal du jeudi 09 décembre 2021

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT
NANCY
CANTON
NORD TOULOIS

Le jeudi 09 décembre 2021 à 19 h 00, le Conseil Municipal s'est tenu à la salle multi activités dans le cadre de prérogative sanitaire face à la pandémie de covid 19 dans sous la présidence de M. Ludovic LEGGERI, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le 03 décembre 2021 et affichée à son lieu habituel en mairie le 03 décembre 2021.

Etaient présent-e-s :

Mesdames Laetitia ASCHBACHER; Hélène MAXANT; Magali QUIRING; Christine LODEWYCKX- GRANGER.

Messieurs Ludovic LEGGERI; Christophe CHILLET; Alain LAFONTAINE; Jacques CHENET; Olivier DAVID; Gilles PRETAT et Gilles LAFLEUR

Formant la majorité des membres en exercice

<u>Absent-e-s excusé-e-s</u>: Mesdames Catherine JUIN; Anne RIVOAL et Evelyne FRANK et Messieurs Jean-Luc ERB, René MATHIOT, et Romuald HEILLIG

Absent-e-s non excusé-e-s:

<u>Pouvoirs</u>: Madame Anne RIVOAL à Monsieur Alain LAFONTAINE; Madame Catherine JUIN à Madame Laetitia ASCHBACHER; Monsieur Romuald HEILLIG à Madame Hélène MAXANT; Monsieur Jean-Luc ERB à Monsieur Ludovic LEGGERI et Monsieur René MATHIOT à Monsieur Christophe CHILLET

Présents: 11

Votants: 16

La séance est ouverte à 19 h 00

L'ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 octobre 2021
- Régie Eau et assainissement du Bassin de Pompey RPQS 2020
- 4. Bassin de Pompey Transfert de compétence : Maison de services au public
- 5. Bassin de Pompey Avenant à l'accord-cadre portant sur la fourniture de gaz et modification de la convention constitutive du groupement gaz
- 6. Bassin de Pompey Régularisation transfert des actifs concernant la voirie
- 7. Budget général 2021 Décision modificative n°2
- 8. Bail rural avenant n°2
- 9. Tarifs communaux 2022
- 10. Action sociale Attribution de cartes cadeaux aux agents Noël 2021
- 11. Agence France Locale Banque publique de développement Adhésion

1 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal

NOMME Monsieur Olivier DAVID en qualité de secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21
OCTOBRE 2021

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Après délibération et à l'unanimité les membres du conseil municipal :

APPROUVENT le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 octobre 2021.

REGIE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE POMPEY – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2020 (RPQS 2020)

(Rapporteur: Monsieur le Maire)

L'article L.2224-5 du code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Le RPQS est un document produite chaque année pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu durant l'année écoulée. Celui-ci a été présenté au conseil communautaire puisque compétence intercommunale. Il est ensuite transmis à chacune des communes adhérentes pour être présenté aux conseils municipaux avant le 31 décembre de l'année.

Monsieur le Maire précise à l'ensemble des membres du conseil que les analyses de l'eau potable distribuée sur la commune reste disponible en mairie par affichage.

Après délibération et à l'unanimité les membres du conseil municipal :

PRENNENT ACTE le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement 2020 du bassin de Pompey.

DECIDENT de mettre à disposition le rapport aux usagers au travers du site internet de la commune et à disposition pour consultation à l'accueil aux heures d'ouverture des bureaux.

4 BASSIN DE POMPEY – TRANSFERT DE COMPETENCE : MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

(Rapporteur: Monsieur le Maire)

France Services est un nouveau modèle d'accès aux services publics pour les Français. Il vise à permettre à chaque citoyen, quel que soit l'endroit où il vit, d'accéder aux services publics et d'être accueil-lis dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer ses démarches du quotidien.

Dans chaque France Services, les agents d'accueil sont formés par tous les partenaires socles pour :

- **Donner une information de premier niveau** (accompagnement dans les démarches quotidiennes, réponses aux questions) ;
- Mettre à disposition et accompagner l'utilisation d'outils informatiques (création d'une adresse email, impression ou scan de pièces nécessaires à la constitution de dossiers administratifs)
- Aider aux démarches en ligne (navigation sur les sites des opérateurs, simulation d'allocations, demande de documents en ligne) ;
- Résoudre les cas les plus complexes en s'appuyant sur un correspondant au sein des réseaux partenaires

Ainsi, lors du conseil communautaire du 8 avril 2021, les élus ont décidé la mise en place d'une maison France Services sur le territoire du Bassin de Pompey, avec pour objectif d'obtention d'une labellisation au 3ème trimestre 2021.

Dans ce cadre et au regard de l'article L.5214-16-II-8° du Code général des collectivités territoriales, il convient désormais d'engager une procédure de modification statutaire pour intégrer la compétence supplémentaire relative à la « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Suite à cette modification statutaire, une consultation des conseils municipaux des communes membres du Bassin de Pompey est engagée. Ainsi, il vous est demander d'approuver le transfert de la compétence relative aux maisons de services au public.

Monsieur le maire précise que la Maison services au public ne démunie pas les services de l'état mais il est bien question d'un service en sus à proximité des administrés sur le territoire du bassin de Pompey.

Après délibération et à la majorité (2 abstentions : Madame Christine LODEWYCKX GRANGER et Monsieur Jacques CHENET ; 1 vote contre : Monsieur Gilles PRETAT), le conseil municipal décide d' :

APPROUVER le projet de modification des statuts joint en annexe.

A 19 h 14 Madame Evelyne FRANK prend part à la réunion

Etaient présent-e-s :

Mesdames Laetitia ASCHBACHER; Hélène MAXANT; Magali QUIRING; Christine LODEWYCKX- GRANGER et Evelyne FRANK.

Messieurs Ludovic LEGGERI; Christophe CHILLET; Alain LAFONTAINE; Jacques CHENET; Olivier DAVID; Gilles PRETAT et Gilles LAFLEUR

Formant la majorité des membres en exercice

<u>Absent-e-s excusé-e-s</u>: Mesdames Catherine JUIN ; Anne RIVOAL et Messieurs Jean-Luc ERB, René MATHIOT, et Romuald HEILLIG

Absent-e-s non excusé-e-s:

<u>Pouvoirs</u>: Madame Anne RIVOAL à Monsieur Alain LAFONTAINE; Madame Catherine JUIN à Madame Laetitia ASCHBACHER; Monsieur Romuald HEILLIG à Madame Hélène MAXANT; Monsieur Jean-Luc ERB à Monsieur Ludovic LEGGERI et Monsieur René MATHIOT à Monsieur Christophe CHILLET

Présents: 12 Votants: 17

BASSIN DE POMPEY – AVENANT A L'ACCORD-CADRE PORTANT SUR LA FOURNITURE DE 5 GAZ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT GAZ

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Un accord cadre pour la fourniture de gaz a été conclu en 2017 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30 juin 2021, comprenant de marchés subséquents.

Une réflexion globale sur les besoins ayant été engagée et nécessitant un temps supplémentaire pour la rédaction du futur accord cadre, un troisième marché subséquent a été lancée pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Monsieur Gilles Pretat s'interroge à savoir si on est assuré d'avoir les mêmes tarifs. Monsieur le Maire souligne qu'il s'agissait d'une prorogation pour raison particulière et c'était prévu dans l'accord cadre base des marchés subséquents mais les offres varient à chaque marché subséquent.

Or, le contexte actuel impactant le prix de l'énergie n'est pas propice au lancement d'un nouvel accord cadre énergétique. Dans ce cadre, il est donc proposé de prolonger l'accord cadre initial jusqu'au 30 juin 2022 permettant de respecter le temps nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence de l'accord cadre et au lancement de son premier marché subséquent dans un contexte économique plus stable.

Toutefois, cette prolongation de l'accord-cadre est conditionnée par la modification de la convention constitutive du groupement de commandes actuel portant sur la fourniture de gaz afin de faire coïncider les nouvelles échéances contractuelles et par la rédaction d'un avenant à l'accord-cadre de ce même groupement d'autre part.

Enfin, la commission d'appel d'offres du groupement doit se réunir pour l'attribution du 4ème marché subséquent et ses membres ont été désignés par les conseils municipaux du mandat 2014-2020. Il convient donc de procéder au préalable à la désignation du représentant de chaque membre du groupement au sein de la CAO du groupement de commande. Ces représentants doivent être élus au sein des membres de chaque CAO municipale.

Par conséquent, il vous est proposé :

- De désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune au sein de la CAO du groupement de commande.
- D'autoriser la modification de la convention constitutive de ce groupement permettant sa prolongation jusqu'au 30 juin 2022.

Après délibération et à l'unanimité le Conseil Municipal, décide de :

DESIGNER Madame Laetitia ASCHBACHER, membre titulaire, représentant la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

DESIGNER Monsieur Gilles PRETAT, suppléant du membre titulaire, représentant la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

APPROUVER le projet d'avenant à la convention constitutive ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents.

BASSIN DE POMPEY - REGULARISATION TRANSFERT DES ACTIFS CONCERNANT LA VOIRIE

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Suite au transfert de la compétence voiries notifié par arrêté préfectoral en date du 18 février 2002, la mise à disposition des voiries des communes à la communauté de communes du Bassin de Pompey a été opérationnelle. Cependant, les transferts d'actifs n'ont pas eu lieu dans les comptabilités à cette période.

L'automatisation du FCTVA a mis en relief cette absence de régularisation pour la communauté de communes : les travaux de voiries étant imputés à l'article 2314 (constructions sur sol d'autrui) et non à l'article 2317 (Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition). Or le FCTVA n'est plus perceptible à compter du premier janvier 2021 pour les dépenses imputées au 2314.

La Trésorerie de Maxéville et la Préfecture demandent une régularisation comptable avant de pouvoir changer ces imputations budgétaires.

Compte tenu des programmes de travaux de voiries annuels importants, l'enjeu pour 2021, avec un budget prévisionnel d'investissement sur les voiries de 2 580 000 €, est d'un montant de FCTVA de plus de 400 000 €. Madame Christine Lodewyckx Granger demande à combien d'années correspond ce montant. Monsieur le Maire confirme qu'il correspond bien au reversement de TVA pour une année sur l'ensemble des investissements de voiries sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Ainsi il vous est proposé de procéder à une régularisation de ces transferts d'actifs antérieurs à 2002 concernant les travaux de voiries. Une délibération concordante sera prise par la communauté de communes et le procès-verbal signé des deux parties. Cette régularisation n'a aucune incidence budgétaire mais modifie l'actif de la commune et celui de l'intercommunalité.

Monsieur Gilles Pretat s'interroge donc sur la possible existence d'un souci sur la TVA durant 20 ans. Monsieur le Maire précise qu'auparavant l'intercommunalité, comme la commune, procédait aux déclarations annuelles de TVA afin d'obtenir le reversement de celle-ci sur les travaux d'investissement de voirie. Les articles en M14 utilisés étaient complétés par les énoncés des travaux qui permettaient de valider le reversement d'une partie de la TVA. Aujourd'hui l'automatisation du système déclaratif ne permet de reconnaitre qu'un seul article sur lequel sont affectés les mandats de travaux de voiries d'intérêt intercommunal et donc il est exigé de démontrer par le procès-verbal de transfert des actifs que l'intercommunalité a bien en charge des voiries mises à disposition par les communes.

Monsieur Gilles Pretat souligne également qu'il est nécessaire que l'actif soit valorisé au fur et à mesure des travaux d'investissement.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d' :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des voiries, dans le cadre d'une régularisation du transfert de compétence de 2002 et annexé à la présente délibération.

7 BUDGET GENERAL 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°2

(Rapporteur: Monsieur le Maire)

Dans le cadre des actions du service jeunesse, une aide financière de la part de la CAF est attribuée à la commune au titre de Fonds Publics et territoire Axe 3 – volet 1 : Accès aux loisirs éducatifs. Cette aide est versée aux collectivités sur forme d'acompte pour permettre la réalisation des actions et enfin après rendu du bilan annuel des actions réalisés sur le portail de la CAF. Les services de la Caf verse le solde ou réclame le trop-perçu à la collectivité.

Ainsi en aout 2020, la commune a été destinataire d'un acompte de 3 500 € pour la réalisation d'actions d'accueil de loisirs durant les congés scolaires. En 2020, l'accueil de loisirs extrascolaires n'a pas fonctionné et accueillis d'enfants durant des périodes de confinements et certains projets habituellement menés n'ont pas pu être mis en place.

Ainsi au budget 2021, la CAF après étude du bilan des actions en jours d'accueil et nombre d'enfants accueillis sollicitent le remboursement d'une part importante de la subvention de fonctionnement soit 2 750 €.

Monsieur Gilles Lafleur demande pourquoi la CAF ne laisse pas ce montant en provision sachant que la commune exerce toujours la compétence d'accueil de loisirs et sera donc amenée à faire de nouvelles activités. Monsieur le Maire confirme que ce n'est pas possible pour la sincérité des comptes publics annuels.

Il convient de procéder au mandatement de la somme à l'article 673 « titre annulé sur exercice antérieur » pour un montant de 2 750 €. Les crédits à l'article n'étant pas suffisant au budget 2021.

Après délibération et à l'unanimité les membres du conseil municipal décide d' :

ADOPTER la décision modificative de crédits suivante :

Section de fonctionnement :

Article 60632 « fournitures de petits équipements » : - 2 446,50 € Article 673 « titre annulé sur exercice antérieur » : + 2 446,50 €

8 BAIL RURAL – AVENANT N°2

(Rapporteur: Monsieur le Maire)

Dans le cadre du bail rural signé avec les consorts BEAU, ceux-ci nous avaient informé en juillet 2018 d'une modification des preneurs suite à la modification de l'identification de la personne morale et le changement de gérants. D'autre part, une réévaluation et recensement des parcelles exploitées avaient été menées.

A nouveau par courrier remis à monsieur le Maire, les consorts BEAU, nous informent d'une modification des preneurs sachant que Monsieur Bernard BEAU fait valoir ses droits à la retraite et que Charles BEAU était repreneur de la gérance de la SCEA Saint Amand.

Après délibération et à la majorité (1 abstention : Madame Hélène MAXANT) les membres du conseil municipal décident d' :

APPROUVER l'avenant n °2 au bail de location de terres dans bâtiment joint à la présente délibération

9 TARIFS COMMUNAUX 2022

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs 2022 prévus à la délibération présentée ont fait l'objet d'études en réunion de travail de la part des membres du conseil municipal pour une décision réfléchie et démocratique.

Il précise également qu'il est prévu de réaliser un travail sur le coût de fonctionnement de la salle multi activités en sachant qu'il ne s'agit pas d'une salle des fêtes mais qu'il convient d'avoir un tarif au plus juste.

Après délibération et à l'unanimité les membres du conseil municipal décident d' :

APPROUVER les tarifs suivants :

LOCATION DE SALLES MUNICIPALI	ES				
SALLE MULTI ACTIVITES (120 PERSONNES)					
	Tarifs 2022				
Associations de Saizerais					
Pour assemblée générale – Grande salle	Cf convention				
Pour les réunions - Petite salle de réunion	Cf convention				
Petite Salle - habitants de Saizerais					
Pour les réunions - Petite salle de réunion	25,00 €				
Grande Salle - Habitants de Saizerais					
Semaine & jours fériés (journée)	220,00 €				
week-end (du samedi matin au dimanche soir)	275,00 €				
Grande Salle - Associations & habitants extérieurs					
Semaine & jours fériés (journée)	335,00 €				
week-end (du samedi matin au dimanche soir)	390,00 €				
Caution	800,00 €				
Arrhes (sur montant de la location)	30,00 %				
SALLE SAINT - GEORGES (30 personne	es)				
	Tarifs 2022				
Associations de Saizerais					
Réunions – animations	Cf convention				
habitants de Saizerais					

Réunions de famille	85,00 €		
Réunion de famille dans le cadre d'un décès d'un habitant de Saizerais	gratuit		
Caution	400,00 €		
Arrhes (sur montant de la location)	30,00%		
LOCATION DE MATERIELS (TRANSPORT SOUS LA RESPONS	SABILITE DU LOUEUR)		
	Tarifs 2022		
Tables et bancs (la journée ou le week-end)			
1 Table + 2 bancs	5,00 €		
Caution unique non divisible : 1 table + 2 bancs	150,00 €		
Associations de Saizerais	Cf convention		
Marabout 8m x 5m (le week-end)			
Associations de Saizerais	Cf convention		
Habitants de Saizerais	95,00€		
Associations et particuliers de l'extérieur	185,00 €		
Caution pour un marabout	850,00 €		
FOURNITURES ADMINISTRATIVES			
	Tarifs 2022		
Demandeurs d'emplois	Gratuit		
Associations de Saizerais	Gratuit		
Copie format A4	0,15€		
Copie format A4 couleur	0,30€		
Copie format A4 couleur – Associations de Saizerais)	0,15 €		
Copie format A3	0,30 €		
Copie format A3 couleur	0,60 €		
Copie format A3 couleur – Associations de Saizerais	0,30 €		
Télécopie, l'unité	0,30 €		
DROITS DE PLACE			
	Proposition Tarifs 2022		
Domaine privé communal à usage public (ml)	2,50 €		
Forains et commerçants dans le cadre uniquement d'un marché	2,50 €		

10 ACTION SOCIALE – ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX NOEL 2021

(Rapporteur : Monsieur Le Maire)

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Chaque assemblée délibérante doit déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale et les modalités de mise en œuvre mais la loi n'impose pas aux employeurs ni montant minimum ni contenu des prestations (article 88-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée).

La gestion de l'arbre de Noël figure parmi les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'Etat. Bien que relatif à la fonction publique de l'Etat, l'avis du Conseil d'Etat du 23/10/2003 n°369315, est tout à fait transportable à la fonction publique territoriale.

Dans le but de garantir des prestations à vocation sociale à l'ensemble des agents en particulier à ceux à revenu modeste.

Après délibération et à l'unanimité les membres du conseil municipal décident d' :

AUTORISER l'attribution, pour l'année 2021, de cartes cadeaux de Noël pour un montant maximale de 150 € selon les conditions suivantes :

- Distribution en une fois
- A l'attention des agents de droit public et privé
- Sous condition de présence dans les effectifs de la collectivité au 1er décembre 2021

AUTORISER Monsieur le Maire à inscrire la dépense à l'article 6238 « relations publiques – diverses »

11 AGENCE FRANCE LOCALE – BANQUE PUBLIQUE DE DEVELOPPEMENT - ADHESION

(Rapporteur : Monsieur Le Maire)

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auguel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)];
0,3%[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

<u>Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale</u>

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;

- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

• L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- o Un <u>contrat d'ouverture de compte séquestre</u> sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les <u>bulletins de souscription</u> lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- o <u>l'Acte d'adhésion</u> au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

• Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un <u>crédit</u> par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer <u>l'engagement de garantie</u> afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour les exercices 2022 et 2023 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en an-

nexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Monsieur Gilles Pretat et Madame Laetitia Aschbacher soulignent que la délibération fait mention d'une adhésion avec une participation au capital en qualité actionnaire. Monsieur le Maire souligne que la banque va en effet travailler sur la possibilité de négociation des emprunts et cours et la possibilité de financement de projet d'investissement et particulièrement le projet de création d'un bâtiment de restauration scolaire. Monsieur le Maire souligne que s'il n'y a pas d'enveloppe possible sans garantie on peut refuser de signer le contrat. On décide d'adhérer mais sans apport de garantie de possibilité on ne signera pas le contrat.

Madame Christine Lodewyckx Granger demande confirmation sur le fait que la renégociation des emprunts encours ne peut se faire que si un investissement en sus est envisagé par la collectivité. Monsieur le Maire le confirme.

Madame Laetitia Aschbacher trouve aberrent que les banques refusent la renégociation des encours et le réinvestissement alors que cette banque est capable de proposer l'inverse. Et d'autre part, elle s'interroge sur le projet sachant que les effectifs dans les classes des écoles diminuent.

Monsieur le Maire souligne en effet que c'est pour cette raison que l'investissement dans un groupe scolaire est peut-être prématuré mais la nécessité de réaliser un bâtiment pour accueillir la restauration scolaire dans des conditions optimales pour les enfants est bien réelle. Il rajoute que malgré la baisse des effectifs scolarisés en maternelle, les effectifs en restauration scolaire des enfants de 3 à 6 ans ont eux augmenté : choix d'organisation des parents ? coût attractif ?.

Monsieur Alain Lafontaine tient à préciser qu'il y a actuellement une réelle politique de l'état envers les collectivités de proposer un repas équilibré à faible coût pour l'ensemble des enfants scolarisés en France.

Monsieur Gilles Pretat en prenant connaissance des documents annexes relèvent que l'encours de la dette de la commune et aurait une capacité de désendettement de 4,69 années. Donc cela voudrait dire que la commune aurait une capacité de rembourser près de 130 00 € par an. Dans un avenir proche si le choix est fait d'investir, l'endettement de la commune pourrait atteindre 1,2 M et donc la commune atteindra la limite haute, soit11 ans, de la capacité de désendettement « acceptable » portée à 12 ans dans l'annexe énoncée par l'AFL.

Enfin il souhaite conclure en indiquant que l'on va vers cette agence pour avoir l'assurance des financements sans être tributaire des banques habituelles.

Monsieur Jacques Chenet souligne que les taux sont actuellement bas. Mais Monsieur le Maire remarque que l'on ne sait pas pour combien de temps.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales Vu le livre II du code de commerce.

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire :

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré;

A la majorité (une abstention : Laetitia ASCHBACHER) les membres du conseil municipal décident d' :

- 1. Approuver l'adhésion de la Commune de Saizerais à l'Agence France Locale Société Territoriale ;
- 2. Approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale Société Territoriale d'un montant global de **4 100 euros** (l'*ACI*) de la Commune de Saizerais établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2020**) :
 - o en excluant les budgets annexes suivants : le BA Logement Commerce
 - o en incluant les budgets annexes suivants : le Budget Principal
 - o Encours de dette 2021 : 447 018 EUR
- 3. Autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Commune de Saizerais;
- 4. Autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement en 3 fois

Année 2022 1 400 Euros Année 2023 1 400 Euros Année 2024 1 300 Euros

- 5. Autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- 6. Autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Commune de Saizerais;
- 7. Autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Saizerais à l'Agence France Locale Société Territoriale ;
- 8. Désigner Monsieur Ludovic LEGGERI en sa qualité de Maire et Monsieur Jean-Luc ERB, en sa qualité d'adjoint au maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Saizerais à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale Société Territoriale;
- 9. Autoriser le représentant titulaire de la Commune de Saizerais ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions;
- 10. Octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la Commune de Saizerais dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour les années 2021 et 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Saizerais est autorisé(e) à souscrire

pendant les années 2021 et 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Saizerais les années 2021 et 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune de Saizerais s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de les années 2021 et 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la Commune de Saizerais éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- 11. Autoriser le Maire, pendant les années 2021 et 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Saizerais, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. Autoriser le Maire à :

- a. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune de Saizerais aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- b. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- 13. Autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la Commune de Saizerais satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2019, est égale à 4,69 années, et est inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2017, 2018 et 2019) :

	SIREN de la	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
collectivité		maximum	1	Moyenne de 2017 à 201	9	
	215404906	COMMUNE DE SAIZERAIS	12	611 031,16 €	130 264,65 €	4,69

2° Si la capacité de désendettement est supérieure aux seuils fixés au 1°, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent néanmoins adhérer à l'Agence France Locale si la marge d'autofinancement courant, calculée sur la moyenne des trois dernières années, définie comme le rapport entre les dépenses réelles de fonctionnement, additionnées au remboursement de la dette, et les recettes réelles de fonctionnement, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à 100 %.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisés dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions.

Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des produits nets de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les produits des cessions d'immobilisations, les différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat, les quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et les reprises sur amortissements et provisions.

Les remboursements de dette s'entendent comme les opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en débit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, et excluent en totalité les opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, les remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, les refinancements de dette, les intérêts courus et les primes de remboursement des obligations.

Pour le calcul de la marge d'autofinancement courant, afin le cas échéant de retraiter les flux croisés entre le budget principal et le ou les budgets annexes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, il est procédé aux retraitements des opérations entre budget principal et le ou les budgets annexes au sein de la section de fonctionnement relatifs aux rembour-

sements de frais, aux remboursements de frais de personnel, aux remboursements d'intérêts, à la prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal ou du transfert de l'excédent du budget annexe au budget principal, aux subventions de fonctionnement et subventions exceptionnelles du budget principal au budget annexe.

La séance est levée à 20h10

Le secrétaire de séance, Olivier DAVID Le Maire,

Ludovic LEGGERI